

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
2024/AC/123

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du défilé organisé dans le centre bourg à l'occasion du lancement des illuminations de Noël,

ARRETE

ARTICLE 1 Le samedi 30 novembre 2024, la circulation sera momentanément interdite sur la place de la Mairie, rue de Paimboeuf, rue des Vannes, place du Marché, Grande rue, rue de Pornic (entre la rue Gloriette et Grande rue), rue Gloriette, devant la place de l'Eglise et le Pérézien, et rue du Temple, de 18h30 à 19h30, afin de permettre le défilé mentionné ci-dessus,

La circulation sera interdite sur la place de l'Eglise, devant le square de « l'île aux enfants » (entre la rue Abbé Perrin et le n°7 place de l'Eglise) de 18h00 à la fin du défilé.

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

La sécurité sur le parcours sera assurée par les organisateurs avec gilets fluorescents.

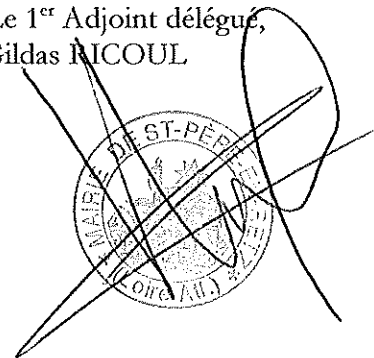
ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 29 octobre 2024

Le 1^{er} Adjoint délégué,
Gildas NICOUL



Publié le : 29 OCT. 2024

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.